

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GMC FRANCE CARREFOUR

25 rue de Sayes
38080 L'Isle d'Abeau

Références : 2024-Is023T1
Code AIOT : 0010400255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement GMC FRANCE CARREFOUR implanté 25 rue des Sayes 38080 L'Isle-d'Abeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'année 2024. Elle portait sur les suites de l'inspection du 23 mai 2017, ainsi que sur les risques accidentels et sur les rejets dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GMC FRANCE CARREFOUR
- 25 rue des Sayes 38080 L'Isle-d'Abeau
- Code AIOT : 0010400255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement le 21 septembre 2015 concernant l'installation de la station-service pour son hypermarché installé sur la commune de l'Isle d'Abeau.

La station-service comprend 11 îlots de distribution en libre service 24h/24.

Les îlots distribuent du gazole, de l'essence SP98, SP95, SP95-E10, du superéthanol E85 et du GPL.

Une personne fait office de gestionnaire de la station, et une autre personne est "responsable de secteur". Une dizaine de salariés tournent également pour la maintenance de la station : recharge du papier, des gants, ...

Plus personne n'est présent au niveau de la station de manière permanente.

L'inspection a eu lieu dans un contexte particulier avec l'arrivée récente d'un nouveau gestionnaire de station, qui est arrivé en décembre 2023 sur le site de l'Isle d'Abeau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/09/2015, article 2.1 et Récépissé de déclaration n°2015/0366 du 18 septembre 2015	Demande d'action corrective	6 mois
2	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 et arrêté ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Air	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition de nombreux documents demandés par l'inspection, il doit améliorer la gestion administrative de la station. Les risques accidentels doivent être identifiés et les consignes de sécurité doivent être développées. Ces deux thématiques doivent faire l'objet d'une meilleure appropriation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2015, article 2.1 et Récépissé de déclaration n°2015/0366 du 18 septembre 2015				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques				
Prescription contrôlée :				
Source	N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Classement
AP du 21/09/2015	1435-2	Station service	20 500m3/an	E
Récépissé de Déclaration du 18/09/2015	1414-3	Gaz inflammables liquéfiés		DC
	4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	11.24t	DC
	4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	262.15t	DC
Constats :				
L'exploitant a prévu de faire un porter à connaissance pour passer du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435. En effet, le volume de carburant liquide distribué n'a jamais dépassé les 20 000m3/an depuis l'installation de la station service. Les volumes distribués les 3 dernières années se trouvaient autour de 16 000m3. Concernant la rubrique 4718, la quantité de GPL stockée sur le site est de 5T, dans une cuve souterraine. L'exploitant ne connaît pas la quantité de liquide inflammable stockés en bouteille sur				

son site.
Le stockage de gazole se fait dans 2 cuves de 100m ³ , soit 170t de gazole. Le stockage d'essence se fait dans 1 cuve de 100m ³ , soit 77,5T d'essence. L'installation reste donc soumise à déclaration pour la rubrique 4734-1-c.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet son porter à connaissance. Il doit connaître la quantité de liquide inflammable stockée sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 et arrêté ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1</i> C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. <i>Arrêté ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1</i> III. (...) Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées : « - 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ; « - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ; - 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ; « - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; « - 10 mètres des aires de stationnement. « Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018. (...)

Constats :

Lors de l'inspection de 2017, les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne respectaient pas les conditions d'éloignement prévues dans la prescription 2.1. Elles se situaient à environ 4m des parois des appareils de distribution. L'emplacement des bouteilles de gaz n'était pas signalé sur le plan du dossier de demande d'enregistrement.

2024 :

L'exploitant ne connaît pas la capacité de son dépôt de bouteilles de gaz.

Il est vu en inspection que les bouteilles de gaz sont à une distance de 6m des parois des appareils de distribution.

Le plan présenté pendant l'inspection, datant du 5 mai 2014 n'est pas à jour, et la distance d'éloignement des bouteilles de gaz au dispositif de distribution indiquée sur le plan est inférieure à 6 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan avec la position exacte du stockage de bouteille de gaz.

Il s'assure que la capacité de son dépôt de bouteille de gaz est inférieure à 6T, ou il respecte les distances d'éloignement précisées à l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 pour les stockages supérieurs à 6T.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :**2.3.2. État des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le niveau de remplissage des cuves est connu grâce à des jauges électroniques.

Au niveau de la station service, l'exploitant peut imprimer un "print" qui lui donne en direct l'état de remplissage de ses différentes cuves.

Un écran donne également cette information en direct.

Cependant, en cas d'incident sur le site, cette information n'est pas accessible sans se rendre sur la station service.

L'exploitant travaille également avec la plateforme Carfuel qui suit en direct l'état de remplissage

de l'ensemble des cuves. En cas d'incident, CARFUEL peut transmettre à l'exploitant le dernier état de remplissage des cuves mesurés.
La quantité de bouteille de gaz présente sur le site n'est pas connue par l'exploitant.
L'exploitant dispose d'un plan du 5 mai 2014 sur lequel sont représentées les conduites de transports de liquides inflammables (gazole, essence, GPL, ...), les différentes cuves avec leur volume et le tonnage de la cuve GPL, et le stockage de gaz.
La quantité de bouteille de gaz présente sur le site n'est pas renseignée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit connaître la quantité de bouteilles de gaz présente sur le site. Il met à jour son plan avec l'information sur la quantité de bouteilles de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée :
2.2.9. Les flexibles (Arrêté du 25 mai 2023, article 1er) « Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence » (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. (...)
Constats :
L'exploitant a un contrat de maintenance avec la société MADIC, qui s'occupe notamment de changer les flexibles de distribution. Il a déclaré en inspection que les flexibles sont bien changés tous les 6 ans, mais n'a pas été en mesure de le démontrer en inspection, car il ne dispose pas des rapports de maintenance réalisés par la société MADIC. Il n'a pas été en mesure non plus de démontrer que les flexibles respectent la norme NF EN 1360. Les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution. L'exploitant ne dispose pas de rapports d'entretien et de vérification des flexibles. Leur

vérification ne fait pas partie d'un plan de maintenance et n'est pas réalisée de manière régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit : - attester que les flexibles respectent la norme NF EN 1360 - attester que les flexibles ont été changés il y a moins de 6 ans - inclure la vérification des flexibles dans son plan de maintenance et en garder une trace écrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : 2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il dispose d'un plan des zones ATEX qui date du 5 mai 2014 et qui est toujours à jour. Cependant, ce plan n'a pas de légende et comporte différents figurés non expliqués. Sur site, des panneaux "ATEX" sont bien affichés sur l'ensemble des zones ATEX identifiées par le plan (aires de distribution, cuves gazole, essence et GPL, ...). La porte d'accès à la zone GPL a bien été réparée depuis l'inspection de 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit recenser l'ensemble des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les signaler sur le site. Il ajoute une légende claire à son plan des zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 2.4.7. Consignes de sécurité (Arrêté du 19 mai 2016, article 2 15°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est bien affichée à différents endroits de l'installation : sur l'ensemble des aires de distribution, dans le local de la station essence et au niveau du stockage de bouteilles de gaz. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation pendant l'inspection, ni les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. Dans le local de la station essence, des consignes sont affichées. Elles donnent le numéro à contacter en cas d'incident, accident ou incendie. Elles donnent également des consignes à suivre en cas d'incendie : actionner le déclencheur d'alarme incendie le plus proche et attaquer le feu avec l'extincteur le plus proche ; et des consignes à suivre pour l'évacuation. M. Bertrand est le responsable de la sécurité technique de l'hypermarché et de la station. Il dit avoir réalisé une formation de "gestionnaire de station" en 2013 avec le groupe carrefour, qui lui a présenté l'ensemble des notions relatives à la gestion et à la sécurisation de la station. 5 à 10 autres salariés sont amenés à se rendre sur la station pour faire du réassort : papiers, gants... L'exploitant ignore si ces salariés sont formés aux risques.

Une autre personne est chargée d'assister aux actions de dépotages. L'exploitant présume qu'elle est formée aux risques mais n'est pas en mesure de le garantir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition de ses salariés les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. Il doit s'assurer de la formation du personnel de l'installation lui permettant : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : 2.4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Lors de l'inspection de 2017, les consignes de sécurité à destination des usagers n'étaient pas affichées. Les consignes ont bien été vues en inspection sur l'ensemble des dispositifs de distribution avec : - l'interdiction d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, - l'interdiction de fumer, - l'obligation d'arrêter le moteur,

- l'interdiction d'utiliser le téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : 2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le sol des aires et locaux de travail a été vu en inspection et paraît bien étanche. Au niveau des aires de distribution, les eaux de ruissellement ou potentielles fuites de liquides sont récupérées par un caniveau qui les achemine jusqu'à un séparateur d'hydrocarbures. La zone de dépotage du GPL est également reliée à un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4 et article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : 2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 (...) La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si,

avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.
(...)

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans.

La dernière vérification a eu lieu le 23 juin 2023 et a été réalisée par la société DEKRA. Le rapport a été présenté à l'inspection et ne fait état d'aucune observation.

Un technicien accompagne systématiquement le prestataire et effectue des réparations juste après leur constat s'il est en mesure de le faire. Pour les autres non-conformités, l'exploitant mandate si nécessaire une société en charge d'effectuer les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Prescription contrôlée :

2.6.3.1. Récupération des vapeurs (Arrêté du 19 mai 2016, articles 2 18° et 19° et Arrêté du 8 juillet 2016, article 1er 1°)

« Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins : 85 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 ; 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

(...)

2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération (Arrêté du 19 mai 2016, articles 2 22° et Arrêté du 8 juillet 2016, article 1er 2°)

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :

« - aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; « - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;

(...)

2.6.3.6. Maintenance du système de récupération (Arrêté du 19 mai 2016, articles 2 23° et Arrêté du 8 juillet 2016, article 1er 3°)

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation

électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant a assuré que les systèmes actifs de récupérations des vapeurs de la station service sont conformes à la norme NF EN 16321-1 et qu'ils sont en boucle fermée, ce qui implique que leur fréquence de contrôle soit de 3 ans. Cependant, il n'était pas en mesure de le démontrer.

Il ne dispose pas du compte rendu de la dernière intervention réalisée par la société en charge de la maintenance, MADIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le système actif de récupération des vapeurs de l'installation est conforme à la norme NF EN 16321-1 et récupère 85 % des vapeurs.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle de moins de 6 mois ou 3 ans, selon le type de système de régulation électronique dont l'installation dispose (boucle ouverte ou fermée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois